

SAINT PORCHAIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

**LE PERIMETRE DES SECTEURS SITUÉS AU
VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES,
dans lesquels des prescriptions d'isolement
acoustique ont été édictées en application de
l'article L. 571-10 du code de l'environnement**

DOSSIER D'APPROBATION
Conseil Municipal du 12 Novembre 2012

*Vu pour être annexé à la délibération du 12 Novembre 2012,
Le Maire*

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- *Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),*
- *Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,*
- *Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

Deux décrets, parus en 1995, mettent en application les articles concernant plus particulièrement les infrastructures routières :

- le Décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'Urbanisme et le code de la Construction et de l'Habitation,
- le Décret 95-22 du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres, complété par l'arrêté du 5 Mai 1995.

La commune de Saint-Porchaire est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99.2695 du 17 septembre 1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente Maritime.

Nom de l'infrastructure et tronçons concernés	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit*
RD 137 : PR 57+000 au PR 65+700	2	250 mètres

* à compter du bord de la chaussée

